

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société IMERYS ALUMINATES de  
respecter les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005  
modifié ainsi que les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du  
20 septembre 2002 modifié pour son établissement situé à MARDYCK**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux qui fixe, à son annexe II, la valeur limite démission atmosphérique pour la co-incinération de déchets dangereux à 500 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière pour le paramètre NO<sub>x</sub> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2005 modifié délivré à la société LAFARGE ALUMINATES, devenue IMERYS ALUMINATES, – siège social : Immeuble Pacific, 11 cours de Valmy à PUTEAUX (92800) – pour l'exploitation d'une cimenterie à l'adresse Usine de DUNKERQUE, Port 4690, 4690 Route du Fortelet sur le territoire de la commune de MARDYCK ;

Vu l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié susvisé qui dispose : « Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption » ;

Vu le rapport en date du 15 février 2021 de l'inspection des installations classées, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 24 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 14 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non fonctionnement des dispositifs de mesure en continu des rejets atmosphériques ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'au 14 décembre 2020 ces dispositifs de mesure en continu ne fonctionnaient plus depuis plusieurs jours et que le cumul de leur indisponibilité s'élevait à 238 h depuis le début de 2020 ;

Considérant que ces durées d'indisponibilités constituent des écarts à l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié susvisé, car elles dépassent 10 h en continu pour la panne en cours et 60 h pour le cumul sur une année ;

Considérant que le courrier du 29 mars 2021 susvisé ne permet pas en l'état de lever la non-conformité relative aux indisponibilités constituant des écarts à l'article 25.2 ;

Considérant que la valeur limite d'émission atmosphérique de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière pour le paramètre NO<sub>x</sub>, fixée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé, est applicable aux installations de la société IMERYS ALUMINATES lorsque les fours sont alimentés par un combustible classé déchet dangereux ;

Considérant que l'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée par l'exploitant montre que la valeur limite d'émission atmosphérique, de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière pour le paramètre NO<sub>x</sub>, a été dépassée durant 211 jours depuis le début de l'année 2020 et que des combustibles classés déchets dangereux ont été utilisés durant cette période ;

Considérant que le non-respect de la valeur limite d'émission pour les NO<sub>x</sub> lors de la co-incinération de déchets dangereux constitue un écart à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMERYS ALUMINATES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié relatives aux durées d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu des émissions atmosphériques et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié concernant la valeur limite d'émission du paramètre NO<sub>x</sub> lors de la co-incinération de déchets dangereux ;

Considérant que sur la durée des études à réaliser, l'argumentaire du courrier du 29 mars 2021 susvisé ne justifie pas d'un délai supplémentaire de 6 mois sur le motif du choix du bureau d'étude et de la signature d'accords de confidentialité ;

Considérant que le constat de non-conformité a déjà fait l'objet d'une information de l'exploitant lors de l'inspection du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le délai global de mise en conformité demandé par l'exploitant dans son courrier du 29 mars 2021 susvisé est pris en compte à partir de la date du constat réalisé lors de l'inspection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société IMERYS ALUMINATE exploitant une installation de production de ciments spéciaux sise - Port 4690 - Route du Fortelet sur la commune de MARDYCK est mise en demeure de respecter :

— les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié relatives à la durée cumulée d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu de la composition des rejets atmosphériques qui ne peut excéder, soixante heures cumulées sur une année et dix heures en continu, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

— lors de la co-incinération de déchets dangereux, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié limitant à 500 mg/Nm<sup>3</sup> les rejets de NO<sub>x</sub> au plus tard le 30 novembre 2023.

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

- 31 mai 2021, choix et contractualisation avec le bureau d'étude réalisant l'étude technico-économique définie ci après,
- 30 novembre 2021, étude technico-économique des techniques utilisables pour atteindre la valeur limite d'émission,
- 31 mai 2022, choix d'un fournisseur, établissement d'un planning de mise en œuvre de la solution retenue
- 30 novembre 2023, mise en fonctionnement de la solution technique permettant de respecter la valeur limite de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub>.

Pour chacune de ces échéances, l'exploitant remet à l'inspection les éléments attestant de son respect.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARDYCK et DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 MAI 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE